



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un stand Rodez Citoyen – Place Charles de Gaulle
Les samedis 3 février 2024, 02 mars 2024, 06 avril 2024, 4 mai 2024, 01 juin 2024 et 06 juillet 2024

N° AG 2023- 1484

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le mardi 14 novembre 2023 et adressée à la Ville par Madame Marion BERARDI,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Les samedis 3 février 2024, 02 mars 2024, 06 avril 2024, 04 mai 2024, 01 juin 2024 et 06 juillet 2024 de 8h30 à 13h00, place Charles de Gaulle, Madame Marion BERARDI est autorisée à occuper le domaine public, afin d'installer un stand Rodez Citoyen.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux d'implantation du stand.

Madame Marion BERARDI, titulaire de la présente autorisation devra respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment. Madame Marion BERARDI devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 30 novembre 2023

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Publié le 8 janvier 2024
Transmis en Préfecture le 8 janvier 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé